

## Conseil communautaire du 23 janvier 2020

### DELIBERATION N°2020-CC-1S-DBR-03

#### FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR 2020

Gosier, l'an deux mille vingt, le 23 Janvier,  
Sur Convocation en date du 17 Janvier 2020  
Sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DUPONT

**M. Jocelyn CUIRASSIER** ayant été désigné secrétaire de séance,

**Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil communautaire : 42**

**Conseillers présents : 28**

**Conseillers représentés : 3**

**PRESENTS** : MM. Jean-Pierre DUPONT - Christian BAPTISTE - Laurent BERNIER  
– Jean-Claude PIOCHE – Jocelyn CUIRASSIER - Francis BAPTISTE - Teddy MARY  
- Philippe TROUPE - Mme Lydie PAVIOT ép. SELLIN - Mmes Marie-Flore DESIREE  
- Paulette LAPIN - M. Christian THENARD – Mme Ghislaine GISORS - MM. Jean-  
Claude CHRISTOPHE - José SEVERIEN – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice  
PIERRE-JUSTIN - Mme Maguy THOMAR - MM. Cédric CORNET - Lucien GALVANI  
– Mme Valérie HUGUES - M. Dunier AGLAS - M. Eric LATCHOUMANIN - Mme  
Yvonne CHELAMIE ép. LOSBAR - M. Jean DAIJARDIN - Mme Nathalie CHOURO  
ép. BRACAT - M. Raymond PARSHAD – Mme Cynthia DINANE.

**EXCUSES** : M. Solaire COCO (*Procuration à Jocelyn CUIRASSIER*) - Mmes Nadia  
CELINI - Roberte MERI - Liliane MONTOUT – Sylvia LAPTES (*Procuration à Valérie  
HUGUES*) – Olivia JEAN ép. RAMOUTAR BADAL (*Procuration à Eric  
LATCHOUMANIN*) - Michelle MAXO – Mariette MANDRET - Christiane CLARA  
ép. DELANNAY – M. Jean-Luc PERIAN.

**ABSENTS** : Mmes Alix OURTOU ép. HUYGHUES BEAUFOND - Diana PERRAN –  
MM. Jean FAHRASMANE – René NOEL.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Entendu le rapport de M. Philippe TROUPE et après en avoir débattu,**

Les enjeux d'aménagement durable des territoires et d'efficacité en matière d'organisation territoriale ont conduit le législateur à instituer dans un premier temps, par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) et dans un second temps, par la loi « Notré » du 7 août 2015, d'en faire une des compétences obligatoires des EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Comme le prévoit la règle des transferts de compétence, le législateur a prévu un certain nombre de mesures financières et fiscales permettant aux EPCI d'assurer leurs nouvelles responsabilités territoriales en matière :

- D'aménagement des bassins hydrographique ;
- D'entretien de cours d'eau ;
- De défense contre les inondations et la mer ;
- De protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides etc...

Du fait de son exposition géographique, ces enjeux sont cruciaux pour le territoire de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant (CARL) qui a par ailleurs déjà entamé une réflexion poussée dans le cadre notamment de son projet de territoire (préservation et valorisation du littoral des milieux humides etc.).

Ainsi, lors du conseil communautaire du 9 février 2018, la CARL a décidé d'instituer la taxe pour la GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle a par ailleurs, fixé le produit de cette dernière à 763 206 euros soit, en volume 10 euros par habitant (population DGF). Ce produit correspond aux dépenses prévisionnelles : 2,289 M€ au total soit 1, 526 M€ de produits GEMAPI collectés en 2018 en 2019 et 0, 763 M€ au titre de l'exercice 2020.

**Par ailleurs, la date limite du vote arrêtant le produit de la taxe GEMAPI est désormais alignée sur le droit commun des taxes locales prévu à l'article 1639 A du CGI soit avant le 15 avril N pour application en N.**

En conséquence, et conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts, la commission Finances et Ressources Humaines Élargie réunie le 09 janvier 2020 a proposé de renouveler le montant du produit de la taxe GEMAPI au même niveau que celui de l'exercice 2019, soit 763 206 euros ce qui correspond à un volume de 10 euros par habitant (population DGF).

Pour rappel, le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

**Vu** l'article L5216 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les articles 1530 bis et 1639 A du Code Général des Impôts ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant (CARL) ;

**Vu** l'avis de la Commission Finances-Ressources Humaines Élargie du 9 janvier 2020 ;

**Considérant** que, depuis le 1er janvier 2018, la CARL exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Considérant** que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF) ;

**Considérant** que le produit de cette taxe doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

**Considérant** que les dépenses prévisionnelles 2020 pour l'exercice de la compétence GEMAPI sont estimées à 763 206 € ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Après en avoir délibéré,**

**Par 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la majorité requise des suffrages étant atteinte,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

De maintenir le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 763 206 €, soit en volume 10 € par habitant (population DGF).

**Article 2 :**

De charger Monsieur le Président de notifier cette décision auprès des services préfectoraux.

**Fait et délibéré à Gosier, le 23 Janvier 2020  
Pour extrait certifié conforme**

Acte rendu exécutoire après envoi en  
Préfecture le

Et publication ou notification le

**LE PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LA RIVIERA DU LEVANT**

  
**Jean-Pierre DUPONT**

